

Délibération n° 2006-209 du 9 octobre 2006

Le Collège

Vu les articles L.225-1 et L.225-2 du code pénal,

Vu l'article L.122-45 du code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Un couple a saisi la haute autorité par un courrier du 22 avril 2005 et allègue que Madame, assistante maternelle « familiale », est victime d'une discrimination à l'embauche à raison de sa situation de famille. La réclamante a reçu un agrément l'autorisant à accueillir à son domicile, des enfants âgés de 3 à 6 ans faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement. Cependant, les services sociaux de l'enfance du département du Loir-et-Cher auraient refusé de lui confier des enfants en raison du fait qu'elle n'est pas, elle-même, mère de famille, ce qui serait une pratique officieuse courante.

Au terme des cinq années de validité de l'agrément, aucun enfant n'a été confié au couple en raison des motifs officiels suivants : non réception de leur demande, absence d'enfants à placer âgés de 3 à 6 ans.

Lorsqu'un assistant familial a obtenu un agrément, il doit faire acte de candidature auprès de tout service ou établissement du département employant ce type de personnel. En l'espèce, le conseil général, qui est un des principaux employeurs du département, a mis en place une procédure de recrutement des assistants familiaux mais a refusé de confier à la réclamante des enfants. Dès lors, ce refus, alors que l'intéressée est titulaire de l'autorisation d'exercer la profession d'assistante familiale, peut constituer un refus d'embauche. Ce dernier, s'il est fondé sur le critère prohibé de la situation de famille, est de nature à revêtir un caractère discriminatoire.

Or en l'espèce, l'instruction du dossier a révélé que certaines considérations tirées de la situation de famille, semblent avoir fondé la décision du Conseil général.

En premier lieu, ce dernier a refusé de communiquer à la haute autorité la liste des enfants (prénom et âge) placés dans des familles d'accueil depuis 2000, ainsi que tout autre élément qui auraient pu permettre de justifier, de manière objective, le refus opposé à la réclamante de lui confier des enfants. En effet, l'absence de jeunes enfants à placer aurait suffi à fonder la décision. Le refus du Conseil général de communiquer cette liste, à deux reprises et malgré une mise en demeure, laisse présumer que des enfants de cette tranche d'âge ont été placés dans d'autres familles d'accueil.

En conséquence, le Collège de la haute autorité invite le Président à rappeler au conseil général du Loir-et-Cher, autorité compétente pour recruter les assistants familiaux, les termes de la loi : le refus de placer des enfants dans une famille agréée pour un tel accueil équivaut à un refus d'embauche. Fondé sur le critère prohibé de la situation de famille, ce refus constitue une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal mais également au sens des dispositions de l'article L.122-45 du code du travail, applicables aux assistants familiaux en leur qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale en vertu de l'article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Collège de la haute autorité estime nécessaire à cette occasion d'inviter aussi le Président à rappeler au conseil général du Loir-et-Cher, autorité compétente pour délivrer les agréments des assistants maternels, que le refus de délivrer un tel agrément permettant l'exercice d'une activité économique revient à entraver, de fait, cet exercice. Fondé sur le critère prohibé de la situation de famille, cette entrave constitue une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal et est punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Le Collège de la haute autorité recommande également au Président du conseil général du Loir-et-Cher d'engager une action de formation de l'ensemble des personnels participant aux commissions statuant sur l'agrément des assistants familiaux, placés sous son autorité, afin de prévenir le renouvellement de telles pratiques.

Le Collège décide enfin de porter cette délibération à la connaissance de l'Assemblée des départements de France afin qu'elle invite l'ensemble des conseils généraux, dans un délai de trois mois, à respecter les dispositions relatives à la non-discrimination.

Le Président

Louis SCHWEITZER